

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

A compter du 1^{er} janvier 2018, les revenus salariaux feront l'objet d'un prélèvement à la source opéré par l'employeur au moment du versement du revenu au contribuable sur la base d'un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale et communiqué à l'employeur via la DSN.

Seul le mode de perception de l'impôt est modifié, son mode de calcul ne change pas : le barème de l'IR reste progressif, l'imputation des réductions et l'octroi de crédits d'impôt sont maintenus et le contribuable doit toujours faire sa déclaration de revenus.

Sont ainsi présentés de premiers éléments concernant ce changement important pour les entreprises.

TAUX DE PRELEVEMENT

Principe

Le taux de prélèvement applicable au salarié sera calculé par l'administration à partir de la déclaration de revenus de l'année N-2 de son foyer fiscal pour la période de janvier à août de l'année N et à partir de la déclaration de revenus de l'année N-1 pour la période de septembre à janvier de l'année N.

Les **réductions et crédits d'impôt** ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux. Par conséquent, certains contribuables devraient se voir retenir des montants supérieurs à l'impôt final et ce trop versé leur sera remboursé en année N+1 sous forme de restitution.

Ce taux sera transmis par l'administration via la DSN et doit être appliqué, au plus tard le 2^{ème} mois suivant sa transmission, sur le

montant net imposable du salaire après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de la CSG et avant application de la déduction pour frais professionnels.

Exceptions

Ainsi, les taux de prélèvement pourront varier en cours de cycle sur demande expresse du salarié dans les cas suivants :

- En cas de **changement de situation de famille**, en l'occurrence en cas de mariage, de PACS, de décès du conjoint du partenaire pacsé en cas d'imposition commune, à l'augmentation des charges de famille liées à une naissance, une adoption ou au recueil d'un enfant mineur ;
- En cas **d'individualisation** du taux de prélèvement du foyer fiscal visant à tenir compte de l'éventuelle

différence de revenu au sein du couple.

Dans ces hypothèses, l'administration recalcule un nouveau taux et le transmet directement à l'employeur.

Taux neutre

En cas d'absence de taux transmis par l'administration ou d'opposition du salarié à la transmission de son taux, l'employeur devra appliquer une grille **de taux neutres**.

Pour les salariés embauchés en CDD n'excédant pas 2 mois ou sans terme précis, la grille de taux neutres s'applique, dans la limite des 2 premiers mois d'embauche, après application d'un abattement égal à la moitié du SMIC mensuel.

Ainsi, **les taux communiqués par l'administration doivent être intégrés dans le logiciel de paie et ne doivent, en aucun cas, être modifiés.**

PRELEVEMENT, DECLARATION ET VERSEMENT

Le **bulletin de paie** devrait comprendre le taux, l'assiette et le montant du prélèvement, le net à payer avant prélèvement et le net à payer après prélèvement. Un décret à paraître devrait apporter plus de précisions sur ce point.

Les sommes ainsi retenues devront être déclarées mensuellement à l'administration fiscale, via la DSN et reversées au comptable public compétent le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu la retenue.

Un décret à paraître fixera la date précise de ce versement.

L'année 2017 sera une année de transition. Ainsi, en 2017, les contribuables vont payer l'impôt dû au titre de leurs revenus 2016. En 2018, le prélèvement à la source sera effectué au titre de l'impôt dû sur les revenus 2018.

Selon les règles actuelles connues, l'impôt sur les revenus 2017 devrait également être payé en 2018. Mais pour éviter cette double imposition, un **dispositif ad hoc** est mis en place : **le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)**.

Ce dispositif permettra « d'annuler l'impôt dû au titre des revenus 2017, qualifiés par l'administration fiscale de « non-exceptionnels » et inclus dans le champ de la réforme.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017 resteront imposés en 2018 selon les modalités habituelles. Parallèlement, **les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de 2017** seront maintenus et versés au moment du solde de l'impôt à la fin de l'été 2018.

Parmi les **revenus exceptionnels exclus du CIMR**, il y a les indemnités de rupture de contrat de travail (hors indemnités compensatrices de congés payés, de préavis et indemnité de fin de CDD), les indemnités de clientèle, les sommes perçues au titre de la participation et de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne salariale, les sommes retirés d'un plan d'épargne salariale pendant la période de blocage et hors cas autorisés, la monétisation des droits inscrits sur un CET correspondant à des droits excédant 10 jours.